

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Justice

N° 2184 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1944. — Est rapporté l'arrêté N° 1273, du 28 mars 1943, nommant provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives juge suppléant au Tribunal de 3^e classe de Lomé, M. Pic (Joseph), administrateur des Colonies.

M. Déluz (Georges), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. O. F., et affecté en cette qualité au Tribunal de 3^e classe de Lomé.

M. Déluz aura droit, en cette qualité, par application du décret du 2 mars 1910 (article 9 § 3), à une indemnité égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Enseignement

N° 2234 IP. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

8 août 1944. — La rentrée des classes à l'Ecole Technique Supérieure de Bamako est fixée au vendredi 10 novembre 1944.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Péripleumonie bovine

N° 423 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 août 1944. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés N° 352 du 19 juin 1943; N° 467 du 29 août 1943; N° 506 du 25 septembre 1943; N° 569 du 29 octobre 1943; N° 666 du 2 décembre 1943; N° 723 du 30 décembre 1943 déclarant respectivement infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages des cantons ou villages : Nagbéné, Biankouri, Dapango, Bouadé, Timbou, Cinkassé, Nadjoundi et Sanfatouti, dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Charbon bactérien

N° 424 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 août 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 275 s/E. du 24 mai 1944 déclarant infecté de char-

bon bactérien le territoire de la Commune-Mixte de Lomé délimité par :

à l'Est : Rue de la Mission — Rue d'Amoutivé — Route d'Atakpamé.

à l'Ouest — la zone frontière

au Nord — la route circulaire de la ville.

au Sud — la plage.

La zone franche prévue par l'article 33 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 et délimitée au Nord par le plateau de Tokoin, à l'Est par le village de Bè est supprimée.

Peste bovine

N° 427 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

19 août 1944. — Le territoire du canton de Takpamba (Subdivision de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

La zone franche comprend les territoires des cantons Nali et Panga (Subdivision de Mango) en dehors de ceux des cantons déjà mentionnés à l'article 2 des arrêtés nos 397 et 398 s/E. du 29 juillet 1944.

Enseignement

N° 428 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 août 1944. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien, pour les élèves internes de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1944-1945 :

1° — Frais de nourriture 9 frs.,—

2° — Frais d'habillement et d'entretien . 6 frs.,—

3° — Frais de logement 0 fr.,50

Le montant de l'avance consentie à l'économe est fixé à 16.000 frs. (seize mille francs).

N° 355 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 août 1944. — Le nombre des places mises au concours pour l'admission à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé en 1944 est fixé à 25 (Vingt-cinq).

Ce nombre comprendra au maximum quatre jeunes filles.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission au Cours Complémentaire Notre-Dame des Apôtres est fixé à 7 (sept).